

**CONTRAT DE TRAVAIL – Exécution – Salarié conducteur d'un véhicule – Accident de la circulation – Dommages à un tiers – Loi du 5 juillet 1985 (non) – Responsabilité civile de l'employeur.**

COUR DE CASSATION (2<sup>e</sup> Ch. Civ.) 28 mai 2009

**A. contre M. et a.** (pourvoi n° 08-13.310)

Vu les articles 1384, alinéa 5, du Code civil et 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Attendu que n'est pas tenu à indemnisation à l'égard de la victime le préposé conducteur d'un véhicule de son commettant

impliqué dans un accident de la circulation qui agit dans les limites de la mission qui lui a été impartie ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'un accident de la circulation survenu le 29 septembre 1992 a mis en cause le véhicule conduit par M. A., appartenant à son employeur, la société Jacques Terrassements Location (JLT), et celui conduit par M. M. ; qu'ayant été blessé, ce dernier, après trois ordonnances de référé prononcées pour la conduite des opérations d'expertises, a assigné le 27 mai 2004 M. A. en responsabilité et indemnisation ; que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages est intervenu à l'instance ;

Attendu que pour condamner M. A. à indemniser M. M. sur le fondement des dispositions de la loi du 5 juillet 1985, l'arrêt énonce que cette loi s'applique au préposé

conducteur si le véhicule qu'il conduit est impliqué dans l'accident de la circulation à l'occasion duquel une victime, en l'espèce M. M., est blessée, ce préposé ayant la possibilité d'appeler dans la cause son employeur, propriétaire du véhicule, en sa qualité de civilement responsable ; que M. A. n'a pas appelé en cause la société JLT, civilement responsable, et que la victime n'a pas à supporter les effets de cette situation sur son indemnisation ; qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que M. A. conduisait dans l'exercice de sa mission un véhicule de l'entreprise qui l'employait, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse.

(M. Mazars, f.f. prés. - M. de Givry, rapp. - M. Lapasset, av. gén. - M<sup>e</sup> Hemery, SCP Bachellier et Potier de la Varde, av.)

## Note.

L'exécution du travail par le salarié peut l'amener à conduire un véhicule de façon permanente (emploi de conducteur) ou occasionnelle. De ce fait, il peut se trouver impliqué dans un accident de circulation et causer des dommages à un tiers (autre conducteur, piéton, cycliste, etc.). La question se pose alors de savoir si ce tiers peut lui réclamer une indemnisation.

En principe, dès lors qu'il agit dans le cadre de ses fonctions, la réparation des dommages incombe à l'employeur (1).

La loi du 5 juillet 1985 organise un régime particulier d'indemnisation dans lequel la responsabilité du conducteur est engagée à l'égard des victimes en tant qu'auteur des dommages.

L'arrêt (PBR) ci-dessus écarte cette obligation de réparation dès lors que le conducteur est un salarié dans l'exercice de ses fonctions, l'accident s'étant produit au cours de l'exécution de son contrat de travail à l'instar de la solution retenue par l'Assemblée plénière dans l'arrêt du 28 février 2000. C'est à l'employeur qu'incombe la réparation du dommage causé au tiers (2).

De ce fait, l'immunité civile du salarié comprend également les dommages qu'il peut provoquer en tant que conducteur à l'occasion d'un accident de circulation.

(1) Cour de cassation, Assemblée plénière, 28 février 2000, Dr. Ouv. 2002 p. 382 sous Fabrice Bocquillon : "Vers l'immunité civile du salarié ?", *Grands arrêts du droit du travail*, 4<sup>e</sup> ed., n° 48;

(2) v. également Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 16 juin 2005, Dr. Ouv. 2006 p. 135, n. Francis Saramito ; Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 8 avr. 2002, Dr. Ouv. 2002 p. 576 n. F.S.